

NOMBRE DE MEMBRES
Du Conseil Municipal : 11
En exercice : 10

DATE DE LA CONVOCATION
29 novembre 2022

Ont pris part aux délibérations : 9

L'an deux mille vingt-deux et le cinq décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Mr le Maire, Jean-Marie CASTELLVI.

Etaient présents : CASTELLVI Jean-Marie, CASTALDI Stéphane, RICO William, DUPONT Liliane, HALLOSSERIE Laurent, GODEMENT DELMOTE Murielle.

Procuration : de IAQUINTA Antoine à CASTELLVI Jean-Marie, de BÉJUI HUGUES Hélène à GODEMENT DELMOTE Murielle, de OSTERMANN Ole Peter à DUPONT Liliane.

Absent : LEICK Hervé.

Secrétaire de séance : HALLOSSERIE Laurent.

Ouverture de séance à 18h30.

Les questions inscrites à l'ordre du jour sont :

1	Approbation du compte-rendu de séance du 27 septembre 2022	
2	2022.12.05.01	Autorisation paiement investissement avant vote du budget 2023
3	2022.12.05.02	Validation du montant forfaitaire du ménage pour le Foyer Communal
4	2022.12.05.03	Nouveau règlement du foyer Communal
5	2022.12.05.04	Frais de Scolarité
6	2022.12.05.05	Passage en M57 sur BP 2023
7	Renouvellement contrat PRIMO VERT	
8	Révision du P.L.U	
9	Questions diverses	

1.
Approbation
du compte-rendu de séance
du 27 septembre 2022

Le Conseil Municipal approuve le compte-rendu de séance du 27 septembre 2022.

Pour : 8

Arrivée de CASTALDI Stéphane

Le Maire, CASTELLVI Jean-Marie		Le secrétaire de séance, HALLOSSERIE Laurent	
-----------------------------------	---	---	--

2.

DEL_2022.12.05.01
Autorisation à engager,
liquider et mandater les
dépenses d'investissement
avant vote du BP 2023

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.


Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 31 avril 2023.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2023 le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
- DIT que ces dépenses seront inscrites sur le Budget Primitif 2023.

Le Maire, CASTELLVI Jean-Marie		Le secrétaire de séance, HALLOSSERIE Laurent	
-----------------------------------	---	---	--

3.

DEL_2022.12.05.02
Montant forfaitaire du ménage pour le Foyer Communal

Le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer sur le montant forfaitaire à appliquer pour le ménage du Foyer Communal en cas de nettoyage insuffisant.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- VALIDE le montant forfaitaire à 200€.

4.

DEL_2022.12.05.03
Nouveau Règlement d'Utilisation du Foyer Communal

Le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur le nouveau Règlement d'Utilisation du Foyer Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE des conditions financières de mise à disposition du Centre Socio-éducatif « Espace Florian » à compter du 01 janvier 2023 comme suit :

Les tarifs ci-après sont votés

- Mise à disposition gratuite pour les associations de la Commune,
- Location pour un montant de 80 € pour les particuliers ayant leur résidence principale ou secondaire dans la Commune,
- Location pour un montant de 350 € pour les associations et particuliers ne résidant pas dans la Commune.

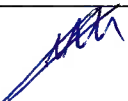
Un avenant sera rajouté ultérieurement pour la mesure du bruit et la coupure à une certaine heure en cas de bruit trop fort (Etude en cours).

5.

DEL_2022.12.05.04
Frais de Scolarité

Monsieur le Maire expose :

- que l'article L. 212-8 du Code de l'Education prévoit que la répartition des dépenses de fonctionnement, lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ;

Le Maire, CASTELLVI Jean-Marie		Le secrétaire de séance, HALLOSSERIE Laurent	
-----------------------------------	---	---	--

- que les écoles proches ou moins proches reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, et que les élèves ainsi accueillis respectent les conditions d'inscription fixées par l'article précité à savoir :

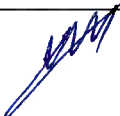
- la commune de résidence n'a pas d'école, ou la capacité d'accueil est insuffisante,
- l'enfant renouvelle sa scolarité dans la commune d'accueil jusqu'au terme de la formation préélémentaire ou de la scolarité primaire,
- les deux parents travaillent et la commune de résidence ne peut assurer ni la restauration, ni la garde des enfants,
- l'état de l'enfant nécessite des soins réguliers et prolongés dans la commune d'accueil,
- un frère ou une sœur de l'enfant sont déjà inscrits pour les mêmes raisons que ci-dessus ou pour l'absence de la capacité de la commune de résidence,
- pour le renouvellement de la scolarité.

- que l'article L. 212-8 précité précise la calcul de la contribution de la commune de résidence ;

- qu'il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil ; les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires, frais de transport.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DE FIXER, en accord avec les communes, la participation des frais de scolarité pour tout enfants résidant sur la commune dont les parents feront une demande de dérogation.

Le Maire, CASTELLVI Jean-Marie		Le secrétaire de séance, HALLOSSERIE Laurent	
-----------------------------------	---	---	--

6.Passage Nomenclature
M57

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local.

Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire.


De ce fait, pour le budget primitif 20xx, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- SOUHAITE attendre le 01 janvier 2024 pour le passage à la nomenclature M57.

7.Renouvellement
du Contrat de PRIMO VERT

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le contrat actuel avec l'entreprise PRIMO VERT date de 2016.

Le Maire, CASTELLVI Jean-Marie		Le secrétaire de séance, HALLOSSERIE Laurent	
-----------------------------------	---	---	--

8.

Révision du P.L.U

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le P.L.U a été validé il y aura 10 ans en 2023 et qu'il est temps de faire une révision de celui-ci.

Questions diverses

- Mr FAÏSSAT pour changement de la carte scolaire de Sauve à Quissac.

- Pour les décorations de Noël, il n'y aura pas de location cette année.

- Eclairage Public : Réunion avec le SMEG.

- Travaux au Foyer pour la réserve et les Toilettes.

- Peinture du Foyer.

- Travaux du Café Associatif.

- Problème avec le terrain de Mr GARDIONO.

Rencontre avec Mr le Maire.

Il veut planter des oliviers.

Voir avec la Chambre d'Agriculture.

- Tournoi de Ping-Pong.

- Problème rue de la Brasserie entre voisins.


Mr le Maire reste à disposition pour toute personne souhaitant des explications.

- Permis de Construire sur ancien terrain HEBRA !?

- Inauguration du Four à Pain.

- Tarification de l'eau.

La séance est levée à vingt heures quarante minutes.

Le Maire, CASTELLVI Jean-Marie		Le secrétaire de séance, HALLOSSERIE Laurent	
-----------------------------------	---	---	--